



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-017458/KK P du 2 juin 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS, PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU que Madame Marie GAUTIER-MELLERAY, préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assure l'intérim du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-05-22-00021 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-05-26-00014 du 26 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 017458/KK P relative au projet de construction d'un centre opérationnel de bus situé 14 rue Chauvart sur la commune de Gonesse dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 28/04/2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18/05/2026 ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un centre opérationnel de bus d'une surface cadastrale de 22 120 m² comprenant :

- un bâtiment projeté au centre-est, destiné aux activités de maintenance (ateliers, bureaux et locaux techniques) et d'une surface de plancher de 2 328 m²,
- 64 places de stationnement pour bus/autocars avec avitaillement en gaz naturel véhicule (GNV),
- 108 places de stationnement pour véhicules légers destinées au personnel et aux visiteurs, dont 19 équipées de bornes de recharge électrique et quatre places PMR (dont deux intégrées au décompte des places équipées de recharge électrique),
- six places pour deux-roues motorisés et 13 pour vélos ;
- un bâtiment existant situé au nord-ouest de la parcelle, réaménagé pour accueillir les futurs bureaux ;

Considérant que le projet intègre également un transformateur électrique, une aire de lavage avec réutilisation des eaux pluviales, des voiries nouvelles, des aménagements paysagers (plantation d'arbres, pelouses...) ;

Considérant que le projet, prévoit un aménagement de dépôts de véhicules de 50 unités et plus et un captage temporaire de la nappe souterraine d'une capacité totale supérieure ou égale à 8 m³ par heure, et qu'il relève donc des rubriques 41°b) et 17°d) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des travaux de démolition et de dépollution ont été réalisés en 2024 et ont concerné un bâtiment R+1 de 4 400 m², un bâtiment de plain-pied de 2 200 m² ainsi que plusieurs bâtiments annexes, et que l'impact de cette démolition sur l'environnement et la santé humaine ne peut être pris en compte au regard de la présente décision dès lors que cet impact relevait d'un examen préalable au permis de démolir en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera assurée par un ouvrage de rétention avec rejet à débit régulé vers le réseau collectif, conformément aux échanges menés avec le SIAH Croult et Petit Rosne et la DRIEAT, qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été réalisé au regard de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et que les enjeux associés ont été étudiés et pris en compte dans ce cadre ;

Considérant que le projet, en raison de la présence d'une nappe artésienne affleurante, nécessitera un rabattement temporaire de nappe en phase chantier, que ces prélèvements ont fait l'objet d'un accord de la DRIEAT dans le cadre d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau au regard de la rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, qu'aucun rabattement de nappe ne sera réalisé en phase d'exploitation et que les mesures de précaution usuelles seront appliquées lors de la phase travaux ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la réglementation ICPE, pour les rubriques 1413 (installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression) et 1435 (stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) et que les enjeux associés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols, un plan de gestion des terres ainsi qu'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de contrôle des milieux en phase travaux ont été réalisés par ABO ERG Environnement, que les investigations ont mis en évidence des impacts localisés et modérés en métaux lourds, la présence ponctuelle d'hydrocarbures (HCT C10-C40) ainsi que l'absence d'anomalie significative en composés organiques (HCT C5-C10, BTEX, HAP, PCB et COHV) dans les sols, que l'analyse EQRS confirme que l'état des milieux est compatible avec les usages projetés à l'issue des travaux de dépollution, sous réserve du maintien d'une isolation de surface, que les terres excavées seront éva-

cuées via des filières de gestion adaptées selon leur qualité et que des mesures de prétraitement des eaux superficielles devront être mises en place (décantation, filtration sur sable, ...) avant rejet au réseau afin de garantir leur conformité réglementaire ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de visibilité du monument historique "Pigeonnier de Garlande", qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé par EGIS en 2023 met en évidence des enjeux écologiques globalement limités, avec des enjeux modérés concernant les continuités écologiques et relève la présence de cinq espèces de flore exotiques envahissantes, certains mammifères (Hérisson d'Europe), des chiroptères (quatre espèces identifiées sur le site), des reptiles (Lézard des murailles) et certains insectes (Ædipode turquoise), et la présence d'une zone d'alimentation pour l'avifaune, et que le projet prévoit la mise en œuvre de mesures favorables à la biodiversité et à l'intégration paysagère du site, notamment la plantation d'arbres de haute tige et d'essences locales (saule blanc, érable, bouleau, cornouiller, rosier, forsythia, graminées, millepertuis, etc.), la conservation des arbres en limite sud, l'aménagement de surfaces herbacées continues favorisant les continuités écologiques, la réduction des surfaces imperméabilisées et la mise en place de revêtements semi-perméables et l'extinction de l'éclairage nocturne ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet pour le projet de construction d'un centre opérationnel de bus situé 14 rue Chauvart sur la commune de Gonesse dans le département du Val-d'Oise .

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.06.02
15:31:07 +02'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.